

Directives Cession de parts

Entrée en vigueur: 17 février 2017
Seule la version allemande fait foi

Art. 1 – Fondements juridiques

- I. La présente directive «Cession de parts» se fonde sur l’art. 18 de l’Ordonnance sur les fondations de placement (OFP) et l’art. 4 du Règlement de fondation.
- II. En vertu de l’art. 10 des statuts, il incombe au Conseil de fondation d’établir le Règlement d’organisation et le Règlement des frais.

Art. 2 - But

- I. La présente directive règle la cession de parts des groupes de placement Immobilier résidentiel Suisse et Immobilier de la santé Suisse.

Art. 3 - Principes

- I. Le libre négoce des parts n’est pas autorisé.
- II. La cession de parts des groupes de placement entre les investisseurs au sens de l’art. 2 de cette directive est autorisée.
- III. La cession de parts doit se fonder sur une convention écrite entre les parties et le transfert des parts doit être préalablement approuvé par écrit par la direction.
- IV. Le prix d’une part relève de la compétence de décision des investisseurs concernés.

Art. 4 - Organisation et frais

- I. Si le cédant apporte lui-même un investisseur (cessionnaire) disposé à reprendre les parts qu’il cède, aucune commission n’est facturée aux parties.
- II. Si le cédant n’apporte pas d’investisseur disposé à reprendre les parts qu’il cède, la société de gestion peut apporter un investisseur. Pour ce faire, elle prend en compte les promesses de capital ouvertes dans l’ordre de leur réception et offre les parts à céder à l’investisseur dont la promesse de capital est ouverte depuis le plus longtemps.

En lien avec une telle cession, la société de gestion ou un autre tiers peut percevoir une commission pour couvrir ses frais.
- III. Une limite d’au maximum 5% des parts par investisseur est fixée pour chacun des groupes de placement. Cette limite ne doit pas être dépassée dans le cadre d’une cession.

Art. 5 – Entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée le 17 février 2017 par le Conseil de fondation et est entrée en vigueur à cette date.

Art. 6 – Dispositions transitoires

Jusqu’à l’assemblée des investisseurs 2017, la direction formule une réserve, à savoir l’approbation du Règlement de fondation révisé par l’assemblée des investisseurs.